



Bruxelles, le 15.1.1993

CABINET DU MINISTRE

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
DE L'AIDE A LA JEUNESSE,  
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement supérieur autre qu'universitaire organisés et subventionnés par la Communauté française
- Aux Administrations des Provinces et des Communes qui dirigent un établissement d'enseignement supérieur autre qu'universitaire
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement supérieur autre qu'universitaire

-----  
Pour information

- Aux membres du service d'Inspection de l'enseignement supérieur
- Aux vérificateurs de l'enseignement supérieur

**Objet : Volume des prestations des Agents Contractuels Subventionnés**

J'ai l'honneur de vous informer que les Agents Contractuels Subventionnés (ACS) engagés dans l'enseignement supérieur non universitaire de type court sont rémunérés en fonction du titre demandé au moment de leur recrutement.

Ainsi, en principe,

- un licencié agrégé est rémunéré au barème 501;
  - un AESI au barème 301;
  - un rédacteur au barème 968;
- et un commis au barème 964.

En cas de fonctionnement antérieur comme agent dans l'enseignement, il est possible de faire valoir une reconnaissance d'ancienneté.

Je vous rappelle que le volume des prestations des ACS est déterminé par les dispositions régissant le contrat de travail, soit 19 heures par semaine s'il s'agit d'un emploi à 1/2 temps, soit 38 heures par semaine s'il s'agit d'un emploi à temps plein.

Toutefois, si l'ACS exerce une fonction enseignante, ses prestations s'élèvent à 10 heures par semaine pour 1/2 temps et à 20 heures par semaine pour un temps plein.

En cas de partage entre les deux types de fonction, il y a lieu de travailler avec les coefficients correspondant aux prestations effectuées. Ainsi par exemple, un poste occupé à mi-temps employé, mi-temps enseignement correspond à une prestation de 29 (19 + 10) heures par semaine.

Toutefois, eu égard aux conditions de fonctionnement des établissements dans lesquels les prestations sont effectuées par le personnel ACS, celui-ci n'est pas tenu d'effectuer des prestations pendant les vacances de Noël et de Pâques.

Le Ministre,  
Michel LEBRUN

17 292 Y 310